



CONSTRUCTION
ET BOIS

TRAVAILLER PAR FORTES CHALEURS



Cfdt: Adhésion
en ligne



[CFDT.FR](https://www.cfdt.fr)

REJOIGNEZ-NOUS
[CFDT.FR/ADHESION](https://www.cfdt.fr/adhesion)

édition 2026

En bref

Fortes chaleurs = danger mortel

- 67 décès liés à l'exposition à la chaleur en Europe en 2020 selon l'Organisation internationale du travail.
- Taux d'humidité important, contraintes physiques, intensification du travail : risques aggravants.
- Je veille à ce que mon employeur mette de l'eau fraîche, des moyens de ventilation, des moyens de manutention appropriés.
- Je veille à ce que mon employeur organise le travail en prenant en compte les risques liés à la chaleur.
- Je bois de l'eau régulièrement.
- Si je vois un collègue en difficulté, je l'interpelle pour qu'il boive aussi et, en cas de symptômes de gravité, j'appelle les secours rapidement.

Conception : FNCB-CFDT - crédit photo : Adobe Stock - 2026 - NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE



FÉDÉRATION NATIONALE CONSTRUCTION ET BOIS CFDT

[HTTPS://CONSTRUCTION-BOIS.CFDT.FR](https://construction-bois.cfdt.fr) ; fncb@cfdt.fr



[FACEBOOK.COM/FNCBCFDT](https://www.facebook.com/fncbcfdt)



Effets sur la santé et niveaux de gravité



- **Niveau 1 :**

rougeurs et douleurs, œdème, vésicules, fièvre, céphalées



- **Niveau 2 :**

crampes de chaleur ou spasmes douloureux (jambes et abdomen), transpiration entraînant une déshydratation, syncope de chaleur (perte de connaissance soudaine et brève, survenant après une longue période d'immobilité ou lors de l'arrêt d'un travail physique dur et prolongé)



- **Niveau 3 :**

épuisement et déshydratation (forte transpiration, fatigue, céphalées, nausées, la température centrale restant inférieure à 40 °C)



- **Niveau 4 :**

coup de chaleur (température corporelle supérieure à 40,6 °C, troubles neurologiques, perte de conscience possible), décès possible par défaillance de la thermorégulation



Risques sous-évalués

Selon l'Organisation internationale du travail, en 2020, 80 800 travailleurs en Europe ont subi des blessures professionnelles liées à l'exposition à la chaleur, dont 67 décès.

Pour les années 2021-2022, 30 décès dus à la chaleur ont été recensés par l'OPPBTB en France.

Pour l'été 2022, sept fiches d'accidents du travail mortels en lien possible avec la chaleur ont été transmises à Santé Publique France.

Le risque apparaît dès que les températures sous abri atteignent 32°C même s'il n'y a pas d'alerte «canicule». La relation entre la température et l'humidité ambiante est un facteur aggravant. Plus l'atmosphère est chargée en humidité, plus l'évaporation de la sueur devient difficile, l'organisme ne peut pas se refroidir normalement.

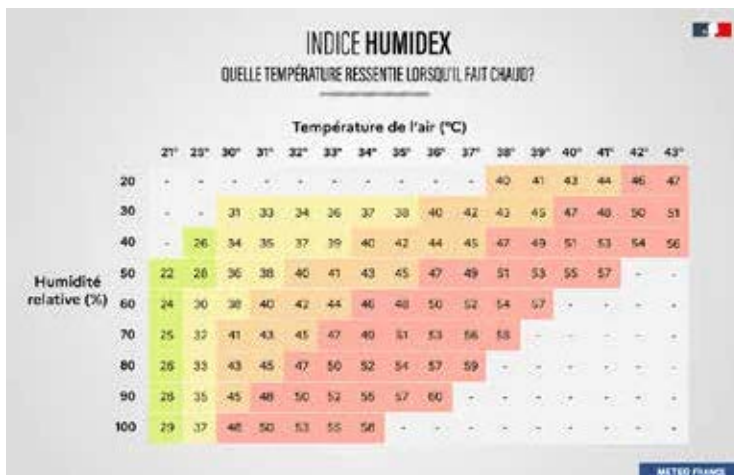
Facteurs de risques

Facteurs environnementaux

- Ensoleillement intense
- Température ambiante élevée
- Peu de circulation d'air ou circulation

d'air très chaud

- Pollution atmosphérique
- Humidité élevée : selon le taux d'humidité, la température ressentie varie



Facteurs liés à la personne

- Santé déficiente liée à des pathologies préexistantes (maladies, stress, prise de médicaments...)

- Mauvaise condition physique, surpoids, consommation d'alcool et/ou stupéfiants
- Méconnaissance du danger
- Âge, heures supplémentaires, journée commencée tôt, manque de sommeil

Activités lourdes

- Travail intense des bras et du tronc
- Manutentions manuelles d'objets lourds, des matériaux de construction
- Travail au marteau piqueur
- Pelletage, sciage à la main, rabotage
- Marche intense (5.5 à 7km/h ou 4km avec une charge de 30kg)
- Utilisation de chariots ou brouettes lourdement chargés
- Pose de blocs de béton

Activités très lourdes

- Travail très intense et rapide (ex : déchargement d'objets lourds à la main)
- Travail à la masse ou à la hache (4.4 kg 15 coups/min)
- Pelletage lourd, creusement de tranchée
- Montées d'escaliers ou échelles
- Marche rapide (>7km/h)

Autres risques liés à la chaleur

Le risque UV

L'exposition aux rayonnements ultraviolets (UV) émis par le soleil peut avoir des effets néfastes sur la santé à court terme : érythème (coups de soleil), éruption cutanée, pigmentation... **Les expositions prolongées augmentent le risque de vieillissement cutané et de cancer de la peau. Les professions exerçant en plein air telles que les travailleur.se.s du BTP sont particulièrement concernées.**

Certains produits ingérés et la présence de certaines substances sur les lieux de travail peuvent également provoquer des cas de photosensibilisation.

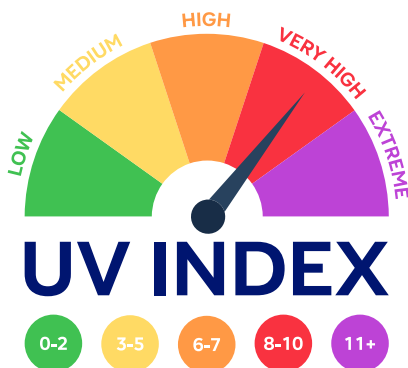


Quelques produits sont susceptibles de provoquer des réactions allergiques au contact des UV :

- Écrans solaires
- Produits antibactériens (savons, produits et détergents vétérinaires...)

- Parfums
- Médicaments
- Pesticides et insecticides
- Métaux

En cas de photosensibilisation liée à une substance, il est conseillé que le ou la salarié.e évite tout contact avec la substance photosensibilisante et/ou de l'exposition aux UV. **Le médecin du travail pourra, si besoin, demander un aménagement du poste de travail.**



La propagation des tiques

Le printemps marque le début de l'activité des tiques, mais avec des hivers plus doux et des périodes de chaleur prolongées, ces parasites restent actifs plus longtemps.

Les maladies à transmission vectorielle

Les maladies à transmission vectorielle sont des **maladies infectieuses** transmises par des vecteurs, que sont notamment les moustiques, les poux, les punaises, les phlébotomes (moucheron) et les tiques. Ces insectes peuvent transmettre des agents infectieux qui leur sont spécifiques et ainsi provoquer la contraction du paludisme, de la dengue ou encore de la borréliose de Lyme, ...

L'expansion de ces maladies infectieuses découle notamment des changements climatiques qui représentent des facteurs de propagation de ces maladies.





Signes d'alerte et premiers gestes

Signes d'alerte d'un coup de chaleur

Symptômes généraux

- Hyperthermie : température interne supérieure à 39 °C
- Tachycardie : pouls rapide
- Respiration rapide
- Maux de tête
- Nausées, vomissements

Symptômes cutanés

- Peau sèche, rouge et chaude
- Absence de transpiration

Symptômes neurosensoriels

- Confusion, comportement étrange, délire, voire convulsions
- Perte de connaissance éventuelle

Premiers gestes de secours en cas de coup de chaleur



Fatigue, maux de tête, soif intense, crampes, vertiges, peau sèche, somnolence, confusion, perte de connaissance même brève, température corporelle supérieure à 39 °C... Il s'agit d'une **urgence vitale**, vous devez impérativement :

- **alerter ou faire alerter les secours : 15 ou 112**
- **si la victime est consciente :**
 - l'amener à l'ombre et/ou dans un endroit frais et bien aéré, si disponible la placer sous le courant d'air d'un ventilateur,
 - lui enlever les vêtements,
 - la rafraîchir en faisant couler de l'eau froide sur le corps, si disponible placer des sacs de glace recouverts d'un linge sous les aisselles, au niveau de l'aîne ou du cou,
 - lui donner à boire de l'eau fraîche, par petites quantités ;
- **si la victime perd connaissance :** la mettre en position latérale de sécurité et la surveiller en attendant l'arrivée des secours. Des gestes de secours supplémentaires seront appliqués sur avis médical (15, 112).



Actions et mesures de prévention

Obligation générale de sécurité

Le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il doit aussi veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (C. trav., art. L. 4121-1).

Organisation du travail

- Limiter les temps d'exposition à la chaleur ou effectuer une rotation des tâches lorsque des postes moins exposés en donnent la possibilité.
- Limiter le travail physique lourd et le port de charge.
- Permettre une période d'acclimatation suffisante avant d'assurer des travaux lourds.
- Éviter le travail isolé et privilégier le travail d'équipe.
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération.
- Aménager des aires de repos climatisées.
- Fournir une source d'eau fraîche et potable et inciter les salariés à boire souvent.
- Établir une procédure d'urgence en cas de malaise lié à l'exposition à la chaleur.
- Modifier les horaires de travail lors des périodes de forte chaleur pour le travail à l'extérieur...

Conception et aménagement des postes de travail

- Réduire la température : climatisation, ventilation.
 - Réduire le taux d'humidité en ventilant.
 - Aménager des cabines d'observation climatisées.
- Automatiser les tâches en ambiance thermique élevée.
 - Utiliser des aides mécaniques pour réduire la dépense énergétique des salarié.es.
 - Réduire l'exposition à la chaleur émise par des surfaces chaudes (calorifugeage des surfaces, utilisation d'écrans ou de revêtements réfléchissants).
 - Lors de la conception de nouveaux bâtiments, prendre en compte le confort d'été dans les choix architecturaux...

Formation et information des salariés

- Informer les salarié.es des risques spécifiques liés à la chaleur ou aux postes de travail exposant à de fortes chaleurs et des mesures de prévention prévues.
- Mettre en place des formations adaptées aux postes de travail.
- Compléter, si besoin, la formation des sauveteurs secouristes du travail. L'employeur peut demander pour cela l'intervention du service de prévention et de santé au travail.
- Sensibiliser les salarié.es pour les inciter à adopter les mesures comportementales ou d'hy-

giène de vie permettant de réduire les risques liés à la chaleur (tenue de travail, alimentation, boisson...).

Mise à disposition de vêtements ou d'équipements de protection adaptés

Les vêtements de protection contre la chaleur sont nécessaires pour les tâches exposant les travailleur.ses à des rayonnements très élevés.

- Lors des chaleurs estivales :
 - Vêtements de travail (à manche longue et à mailles serrées), de couleur claire, permettant l'évaporation de la sueur
 - Couvre-chef et/ou saharienne en cas de travail en extérieur et d'exposition prolongée au soleil
 - Équipements de protection individuelle adaptés, réduisant l'inconfort thermique
 - Bracelet intelligent pour prévenir les coups de chaleur sur chantier
 - Gilet rafraichissant
 - Lunettes de protection à verres filtrants (à porter dès que le risque UV est élevé)

L'utilisation d'écrans solaires se révèle moins efficace que le port de vêtements protecteurs.

- Lors d'activités en ambiance chaude (fours de cuisson, d'incinération, presses de production de panneaux à bases de bois,...) : vêtements de protection contre la chaleur, gilet rafraichissant...
- Mesures de prévention vis-à-vis des tiques : vêtements de couleur claire permettant de les repérer plus facilement ; application d'un répulsif anti-tiques sur la peau ; port de chaussures fermées, et, si possible, en glissant les bas de pantalon dans les chaussettes (ou utilisez des guêtres) afin que les tiques ne s'insèrent pas par les ouvertures



La situation individuelle des salarié.es (maladie chronique, prises médicamenteuses, grossesse...) doit être prise en compte et faire l'objet d'une information et de recommandations spécifiques par le médecin du travail.





Réglementation et obligations légales

Le Code du travail prévoit désormais un cadre spécifique pour la prévention des risques liés à la chaleur ; depuis le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025, il comporte des dispositions spécifiques relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense (art. R. 4463-1 à R. 4463-8) que l'employeur doit **OBLIGATOIREMENT** appliquer.

Un épisode de chaleur intense est caractérisé par l'atteinte des seuils de vigilance météorologique jaune, orange ou rouge définis par Météo-France.

La FNCR-CFDT considère que ce dispositif reste insuffisant en l'absence de seuils réglementaires précis de température ou d'humidité.

Par ailleurs, l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) considère qu'**au-delà de 30°C pour une activité sédentaire,**

et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur constitue un risque pour les salarié.es exposé.es.

D'une façon plus générale en revanche, il existe un droit de retrait pour les salarié.e.s lorsqu'ils estiment qu'un danger grave et imminent menace leur vie ou leur santé notamment lors d'une exposition à des températures élevées non accompagnée de mesures de prévention suffisantes..

L'inspection du travail peut mettre en demeure un employeur qui n'aurait pas pris les mesures de prévention, avec un délai d'exécution minimal de huit jours.

Le dérèglement climatique fait s'alterner les épisodes violents (tempête, pluie diluvienne et canicules) et par conséquent, cela modifie les conditions de travail des salarié.es.



L'employeur a une obligation générale (C. trav., art L.4121-1) en matière de santé et de sécurité lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleur.se.s (mesures de

prévention, information et mise en place d'une organisation et de moyens adaptés). Cette obligation est renforcée en cas d'épisodes de chaleur intense (prise en compte des alertes Météo-France), avec une obligation d'adaptation des mesures existantes.

Obligation de mise à disposition de boissons

Qu'il y ait une canicule ou non, l'employeur doit mettre à la disposition du personnel de l'eau fraîche et potable, sachant que celle-ci doit leur permettre « de se désaltérer et de se rafraîchir » à proximité des postes de travail (C. trav., art. R. 4225-2 et R. 4225-4). L'objectif est de permettre également aux salarié.es de se mouiller en cas de besoin.

Pour les entreprises du BTP, lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, l'employeur met à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau fraîche et potable par jour et par travailleur (C. trav, art. R.4534-143), de façon à permettre aux travailleur.se.s d'accéder à la quantité d'eau nécessaire non seulement à la boisson, mais également à leur hygiène et au rafraîchissement.

Interdiction spécifique d'exposition des jeunes travailleur.se.s

L'employeur ne peut affecter les travailleur.se.s de moins de 18 ans aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (C. trav., art. L. 4153-8 et D. 4153-36).

Travailleur.es les plus vulnérables

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Inter-entreprises (SPSTI) est obligatoirement associé à la définition des mesures pour les travailleur.se.s les plus vulnérables.

Le Comité Social et Économique (CSE) doit impérativement être consulté sur ces adaptations.





Réglementation et obligations légales

Obligations de prévention liées à la température

Dans le cadre de l'obligation générale de prévention, la loi impose à l'employeur de prendre des mesures particulières qui permettent de prévenir les risques liés notamment à l'exposition des salariés aux fortes chaleurs. Il doit ainsi :

- **Évaluer et transcrire dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** ceux liés aux ambiances thermiques (C. trav., art. R. 4121-1)
- **Intégrer les mesures ou actions de prévention** dans le DUERP ou, pour les entreprises d'au moins 50 salarié.e.s, dans le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRI Pact - C. trav., art. L. 4121-3, al. 2)
- **Maintenir une « température adaptée »** en toute saison dans les locaux de travail, qu'il fasse chaud ou froid
- **Veiller à ce que l'air soit renouvelé et**

ventilé dans les locaux fermés, afin d'éviter les élévations exagérées de température (aération par ventilation mécanique ou naturelle et permanente - C. trav., art. R. 4222-1 à R. 4222-9). Avec les restrictions sanitaires depuis la Covid-19, pour les bâtiments non pourvus de systèmes spécifiques de ventilation, il est recommandé aussi de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres avec les règles habituelles d'ouverture (10 à 15 min deux fois par jour)

- **Aménager les postes extérieurs** pour protéger les travailleur.se.s contre les conditions atmosphériques (C. trav., art. R.4225-1)
- **Tenir compte des conditions atmosphériques** pour déterminer, après consultation du CSE s'il existe, les caractéristiques et les conditions d'utilisation des EPI (Équipements de Protection Individuelle) qu'il fournit aux salarié.e.s
- **Fournir aux salariés des moyens de protection** contre les fortes chaleurs et/ou des rafraîchissements

Dispositions applicables aux maîtres d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit se conformer à certaines règles relatives à l'aménagement des locaux de travail. Depuis le 1er juillet 2025, l'employeur doit maintenir une température adaptée, en toute saison, dans les locaux de

travail, qu'il fasse chaud ou froid, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles du Code de la construction et de l'habitation relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation (articles R. 4213-7 à R. 4213-9 du Code du travail).



Les intempéries dans le BTP

(Art L.5424-8 code du travail)

Le chômage-intempéries est un dispositif spécifique au secteur du BTP, reposant sur un mécanisme de solidarité entre entreprises. Il permet d'indemniser les salarié.es, à hauteur d'environ 75 % du salaire brut, en cas d'arrêt de travail dû à des conditions météorologiques rendant l'activité dangereuse ou impossible (pluie, neige, gel ou canicule, verglas et grand vent).

Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou même impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salarié.es, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir. Cette définition précise bien qu'il ne s'agit pas seulement des cas où le travail est impossible. Les travailleur.es doivent être mis en « intempéries » dès que le travail devient dangereux.

À noter, depuis le 30 juin 2024, la canicule est ajoutée à la liste des conditions atmosphériques permettant de déclencher l'indemnisation des arrêts

de chantier pour cause d'intempéries.

L'arrêté du 27 mai 2025 donne un cadre réglementaire au dispositif développé par Météo France pour définir les niveaux de danger liés à la chaleur, selon des couleurs et des seuils de vigilance : « **Les périodes de canicules** » qui ouvrent droit au **bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail dans les entreprises du BTP, se caractérisent par l'atteinte du seuil des niveaux de vigilances orange ou rouge.**». Ces niveaux correspondent à des épisodes de forte chaleur présentant un risque sanitaire important pour les travailleurs, justifiant l'arrêt des chantiers ou la suspension temporaire de certaines activités en extérieur.].

Ce dispositif, déjà utilisé au cours des dernières années et donc connu des entreprises, définit les épisodes de chaleur intense sur la base de ces seuils de vigilance météorologique de Météo France et à partir desquels devront être mises en œuvre les mesures ou les actions de prévention pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleur.se.s.

Ce dispositif ne s'applique qu'au territoire hexagonal et non en outre-mer. D'autres dispositifs de vigilance « fortes chaleurs » de Météo France sont en cours d'élaboration pour l'outre-mer.

Il convient ainsi d'associer les représentants du personnel et le service de santé à tous les stades possibles.

Revendications et actions de la FNCB

La FNCB-CFDT veut faire prendre conscience à tous les employeurs et tous les travailleur.es qu'il est temps de prendre en compte le risque chaleur dans l'organisation du travail.

L'absence de seuil, de température ou d'humidité, non contraignante, est une faille majeure du décret du 27 mai 2025.

En effet, FNCB-CFDT estime insuffisant le choix réglementaire de renvoyer au dispositif Météo-France plutôt qu'à des seuils légaux contraignants de température ou d'humidité.

Les effets de la chaleur sur la santé sont plus élevés lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la difficulté de la tâche. La chaleur augmente les risques d'accidents car elle induit une baisse de la vigilance et une augmentation des temps de réaction. La transpiration peut aussi rendre les mains glissantes ou venir gêner la vue.

Il n'y a pas de fatalité à la mortalité sur les lieux de travail.

La prévention et l'organisation peuvent permettre d'éviter les drames. Parce que la vie n'a pas de prix.

Afin d'aider les militant.es à agir pour améliorer les conditions de travail et la santé des travailleurs.euses, la FNCB organise chaque année des sessions de formation sur «Le risque chaleur».

Pour tous renseignements, contacter la FNCB-CFDT :

- par mail, fncb@construction-bois.cfdt.fr
- par tel, 01-56-41-55-60





